

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET

portant classement parmi les sites de la falaise du Blot à CERZAT
(Haute Loire)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute Loire dans sa séance du 19 juin 1975 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 2 juin 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Haute Loire l'ensemble formé sur la commune de CERZAT par la falaise du Blot et comprenant les parcelles cadastrales suivantes, conformément au plan annexé au présent décret :

n° : 920, 921, 924, 925, 928, 929, 932, 933, 937, 961 bis,
(1180 du nouveau cadastre) 962, section G du cadastre, 2ème feuille.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Haute-Loire et au Maire de la commune de CERZAT ainsi qu'aux propriétaires intéressés et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisé du 2 mai 1930.

ARTICLE 3 - Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 9 janvier 1978

Par le Premier Ministre

Signé : Raymond BARRE

Le Ministre de la Culture et
de l'Environnement

Signé : Michel d'ORNANO

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites


Gilbert SIMON